

**TRAVAUX DE CREATION DU NOUVEL ACCES A L'OPERATION DE NEXITY ALPES,
AVENUE DE MERANDE A CHAMBERY**

CONVENTION DE REALISATION ET DE FINANCEMENT D'EQUIPEMENT PROPRE

Entre les soussignés :

La société NEXITY ALPES, dont le siège social est situé 25 rue du Pré Faucon à Annecy, n°SIRET 43380773200030, représentée par, en sa qualité de, dûment habilité à la signature de la présente, par,
d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, dont le siège social est situé 106 Allée des Blachères à Chambéry, représentée par son vice-président Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° du Bureau du,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le promoteur NEXITY ALPES a obtenu un arrêté de permis de construire définitif publié le 14 janvier 2022, suivi de deux arrêtés modificatifs dont le dernier publié le 5 février 2024, pour l'opération de construction de 55 logements Avenue de Mérande sur la commune de Chambéry.

Cette opération nécessite l'aménagement d'un accès propre sécurisé sur le domaine public routier, au vu de la configuration des lieux et des équipements à reprendre sur voirie fortement circulée.-Cet accès est à assurer depuis l'Avenue de Mérande à Chambéry, en limite de la commune de Bassens. Il nécessite notamment la démolition et le terrassement du trottoir et de l'îlot central existant au droit de l'accès à créer et la reprise de la courbe de la voie pour assurer une bonne visibilité au débouché ainsi créé.

L'avenue de Mérande est une voirie publique communale classée d'intérêt communautaire en application de la délibération n°128-18C du Conseil communautaire du 12 juillet 2018 ; Grand Chambéry est le gestionnaire de cette voirie.

Cet accès à aménager pour les besoins exclusifs de cette opération de construction, constitue un équipement propre à l'opération au sens de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté initial de permis de construire et aux éléments ci-dessus :

- la création de cet accès sécurisé est intégralement à la charge de l'aménageur ;
- l'accès est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry, gestionnaire de la voie, (conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique issues de la Loi MOP).

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de NEXITY ALPES et de Grand Chambéry, pour ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des études et travaux de ce nouvel accès créé pour l'opération de construction de NEXITY ALPES, Avenue de Mérande à Chambéry.

ARTICLE 2 : CONTENU ET MONTANT DE L'OPERATION

❖ Programme

L'opération inclut les études et travaux pour la création de l'accès.

La création de l'accès à l'opération immobilière prévoit :

- la modification de l'îlot central permettant l'insertion des véhicules entrant en tourne-à-gauche depuis la voie publique ;
- l'élargissement du trottoir afin de garantir une bonne visibilité aux véhicules sortant de la nouvelle copropriété.

Le plan d'aménagement au niveau AVP, conforme au plan joint pour l'instruction du permis de construire, est annexé à la présente convention.

Grand Chambéry assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération de création d'un nouvel accès et la maîtrise d'œuvre des travaux.

Les études d'exécution et la réalisation des travaux seront assurés par les entreprises désignées par Grand Chambéry selon les règles de la commande publique.

Les études et travaux de création de l'accès sécurisé, dont le financement est à la charge de NEXITY ALPES en tant qu'équipement propre, comprennent :

- Le plan général de coordination
- Le plan d'exécution
- Les installations de chantier et le balisage sécuritaire réglementaire
- Les sondages et travaux préparatoires, la libération des emprises
- Les démolitions et terrassements, du trottoir et de l'îlot central
- La structure en grave bitume au niveau de l'ouverture dans l'îlot central
- La repose des bordures béton et la réfection des revêtements en enrobés
- La reprise des équipements de gestion d'eau pluviale en lien avec les bordures modifiées
- La modification du marquage au sol (effacement du marquage actuel, nouveau marquage en lien avec l'aménagement de l'accès)
- Le plan de recolement.

Il est précisé que l'entretien ultérieur des aménagements réalisés et incorporés dans le domaine public sera à la charge de Grand Chambéry.

❖ Calendrier

Grand Chambéry s'inscrit dans la coordination des travaux de l'opération de construction de NEXITY Alpes. En ce sens, Grand Chambéry met tout en œuvre en vue de terminer les travaux d'aménagement de l'accès avant la date de livraison de l'opération NEXITY ALPES prévue le.....

NEXITY ALPES s'engage à libérer les emprises publiques nécessaires à la bonne réalisation des aménagements de l'accès par Grand Chambéry, pour une durée minimale de 10 jours ouvrés avant la date de livraison.

❖ Montant

Le montant global des études et travaux s'élève au montant prévisionnel de 35 000,00 € HT, sur la base des devis des entreprises.

De convention expresse entre les parties, le montant définitif dû par NEXITY ALPES sera arrêté au montant réel des factures acquittées, sans pouvoir dépasser de plus de 5% le montant ci-dessus.

Grand Chambéry se réserve le droit d'apporter en cours de chantier des adaptations mineures au projet, sans impact sur la fonctionnalité de l'aménagement ni sur le montant des travaux, et les conditions du permis de construire délivré.

Toute autre modification, technique ou financière, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

NEXITY ALPES s'engage à financer la totalité des dépenses engagées par le maître d'ouvrage pour réaliser les travaux visés à l'article 2.

Le montant à la charge de NEXITY ALPES sera ajusté au montant réel des travaux répondant à ses besoins propres et dans les limites fixées à l'article 2. Ils seront financés par la société qui s'acquittera également du montant de la TVA, sur la base du montant réel des factures acquittées.

ARTICLE 4 : MODALITES DES VERSEMENTS

Grand Chambéry procèdera à un seul appel de fonds auprès de NEXITY ALPES à l'issue des travaux de création du nouvel accès visé par la présente convention, et après acquittement des factures correspondantes.

Un titre de recette sera émis par Grand Chambéry auprès de NEXITY ALPES. Il sera accompagné des pièces justificatives : copie des factures acquittées pour les études et travaux détaillés à l'article 2, état récapitulatif des dépenses visé par la trésorerie.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date de signature pour l'ensemble des partenaires et expire au versement du solde des flux financiers dus par la société NEXITY ALPES au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Chambéry, le

Le directeur de NEXITY ALPES,
.....

A Chambéry, le

Le vice-président de Grand Chambéry
Michel DYEN